



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.41
11 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
publié sous la cote A/C.2/46/L.34

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. En adoptant le projet de résolution contenu dans le document A/C.2/46/L.34, l'Assemblée générale :

a) Approuverait les critères d'identification des pays en développement les moins avancés et les règles recommandées par le Comité de la planification du développement pour leur sortie de cette catégorie 1/;

b) Soulignerait qu'il faut ménager aux pays sortis de la catégorie des pays les moins avancés une transition sans heurts afin de ne pas désorganiser leurs plans, programmes et projets de développement, et demanderait au Comité de la planification du développement de recommander de nouvelles mesures spécifiques à cet égard;

c) Déciderait d'accorder une période de transition de cinq ans aux pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés, ce afin de ne pas désorganiser leurs programmes de développement;

d) Approuverait la recommandation du Comité de la planification du développement relative à l'inclusion de la Zambie dans la liste des pays les moins avancés 2/;

e) Prierait le Secrétaire général de la CNUCED de présenter à la huitième session de la Conférence un rapport indiquant les incidences qu'aura l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins

avancés sur l'exécution du Programme d'action pour les années 90 en faveur de ces pays, notamment en ce qui concerne les ressources;

f) Prierait le Secrétaire général de la CNUCED, à la suite de ce rapport, de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le même sujet et sur les suites données à la présente résolution.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le plan à moyen terme ainsi que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993

2. Les demandes formulées aux alinéas e) et f) du paragraphe 1 ci-dessus relèvent du sous-programme 1 (Pays les moins avancés) du programme 15 (Pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, et programmes spéciaux) du grand programme IV (Coopération économique internationale pour le développement) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 3/ et du chapitre 15 (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 4/.

3. Des crédits sont inscrits au chapitre premier du projet de budget pour l'exercice biennal 1992-1993 au titre des frais de voyage des représentants des Etats Membres classés dans la catégorie des pays les moins avancés lorsqu'ils se rendent aux sessions de l'Assemblée générale. Ceci ne constitue pas un programme d'activité.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

4. En ce qui concerne les demandes formulées aux alinéas e) et f) du paragraphe 1 ci-dessus, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, le Secrétaire général demanderait au Secrétaire général de la CNUCED :

a) De présenter à la huitième session de la Conférence un rapport indiquant les incidences qu'aurait l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur l'exécution du programme d'action pour les années 90 en faveur de ces pays, notamment en ce qui concerne les ressources;

b) A la suite de ce rapport, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

5. Conformément à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1962, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2245 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2489 (XXIII) et 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Organisation paie les frais de voyage, mais non les indemnités de subsistance, pour un maximum de cinq représentants ou

représentants suppléants de chaque Etat Membre assistant aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale et pour un représentant ou représentant suppléant assistant aux sessions extraordinaires ou sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée. Dans sa recommandation 6, le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le remboursement des frais de voyage des représentants des Etats Membres qui assistent aux sessions de l'Assemblée générale soit limité aux pays les moins avancés ^{5/} et, par sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, l'Assemblée a décidé que les recommandations adoptées d'un commun accord et contenues dans le rapport du Groupe seraient appliquées. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution et que la Zambie soit inscrite sur la liste des pays les moins avancés, les frais de voyage de ses représentants et représentants suppléants devraient être remboursés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

D. Modifications à apporter au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993

6. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, les activités dans ce domaine relèvent du chapitre 15 (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. En conséquence, aucune modification n'aurait à être apportée au projet de budget-programme si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution.

7. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, l'inscription de crédits au chapitre premier du projet de budget-programme pour 1992-1993 au titre des frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui assistent aux sessions de l'Assemblée générale n'ayant aucun effet sur les programmes, ceux-ci n'auraient pas à être modifiés.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

8. Les activités décrites au paragraphe 4 ci-dessus entrent dans le cadre des activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour lesquelles des ressources sont prévues au chapitre 15 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. En conséquence, aucun crédit supplémentaire ne devrait être nécessaire à cette fin.

9. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, la Zambie aurait droit au remboursement des frais de voyage de ses représentants qui se rendront aux quarante-septième et quarante-huitième sessions de l'Assemblée générale. Sur la base des tarifs aériens actuels, et en partant de l'hypothèse que la Zambie ferait valoir la totalité de ses droits à remboursement, il faudrait prévoir des dépenses supplémentaires d'un montant estimatif de 62 700 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993.

F. Possibilité de financement

10. Les ressources prévues au chapitre premier du projet de budget-programme correspondent aux frais de voyage, à l'occasion des sessions de l'Assemblée générale, des représentants des 40 Etats Membres qui figurent actuellement sur la liste des pays les moins avancés et l'on ne pense pas que le montant supplémentaire de 62 700 dollars puisse être financé au moyen des crédits ouverts.

G. Montants des dépenses additionnelles

11. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.2/46/L.34, il en résulterait une dépense additionnelle de 62 700 dollars.

H. Fonds de réserve

12. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles qui résultent des décisions des organes délibérants pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit au budget-programme. Si les dépenses additionnelles envisagées à ce titre dépassent les ressources du fonds de réserve, les activités auxquelles se rapportent ces dépenses ne peuvent être inscrites au budget que moyennant la réaffectation de crédits prévus pour des activités de moindre priorité ou le réaménagement d'activités approuvées. Si une réaffectation n'est pas possible, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme, de même que des prévisions révisées, seront soumis à l'Assemblée à la fin de la présente session.

13. Il s'avère qu'aucune activité prévue au chapitre premier du projet de budget-programme pour 1992-1993 ne pourrait être annulée, reportée, réduite ou réaménagée. S'il se révélait impossible de financer par prélèvement sur le fonds de réserve les activités en question, celles-ci devraient être différées comme le prévoient les critères d'utilisation du fonds de réserve que l'Assemblée a adoptés dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

I. Récapitulation

14. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.2/46/L.34, on estime qu'il faudrait prévoir un montant supplémentaire de 62 700 dollars au chapitre premier du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

Notes

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 11 (E/1991/32), chap. V.

2/ Ibid., par. 256.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1), vol. I.

4/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1), vol. I.

5/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49), par. 21.